



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ
PORTANT APPROBATION D'UN AVENANT AU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL
DE GESTION CYNÉGÉTIQUE D'INDRE-ET-LOIRE APPROUVE LE 10 JUILLET 2018

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 421-5, L. 425-1 à L. 425-3 et L. 425-5 ;

Vu l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique d'Indre-et-Loire ;

Vu la présentation d'un avenant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique d'Indre-et-Loire effectuée par la Fédération des chasseurs devant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage le 17 mai 2019 valant demande d'approbation ;

Vu l'avis favorable formulé par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 17 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

Article 1^{er} -

L'avenant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire annulant l'action 79 dudit schéma et le remplaçant par les dispositions figurant en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 -

Les dispositions approuvées sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet d'Indre-et-Loire ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 -

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, la directrice de l'agence Centre Val de Loire de l'office national des forêts, les agents et gardes assermentés, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le **20 JUIN 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Agnès REBUFFEL-PINAULT



AVENANT AU SDGC 2018-2024

► **Action 79** : Un plan de gestion est instauré, pour l'espèce sanglier, sur l'ensemble du département.

Territoire : En application du code de l'environnement (art L.421-8), pour chasser le sanglier, tout territoire doit obligatoirement être déclaré auprès de la FDC et s'être acquitté de son adhésion annuelle ; celle-ci comprend la cotisation fédérale et les éventuelles participations territoriales, dont les montants sont fixés par l'assemblée générale. Les bénéficiaires d'une attribution au plan de chasse « grand gibier » à jour de leurs cotisations et participations sont dispensés de cette déclaration et peuvent chasser le sanglier sans autre formalité.

Marquage. Un dispositif de marquage et de suivi, sera obligatoirement apposé sur tout animal prélevé au cours d'une opération de chasse, avant tout déplacement, y compris dans les parcs hermétiquement clos et autres engrillagements, à l'exception des animaux de moins de 20 kg pris par les chiens et n'ayant pas été tirés par balle ou flèche.

Carnet de prélèvement.

La tenue d'un carnet de prélèvement est obligatoire pour tout prélèvement de sanglier.

Ce carnet sera matérialisé soit par une fiche de prélèvement formalisée, (voir document dans les annexes), soit par un carnet annuel, soit par un registre de battue, qui contiendra, à minima, les mentions suivantes :

- Nom du territoire,
- Date du prélèvement.
- Numéro du bouton apposé,
- Sexe de l'animal prélevé.

Suivi : Pour assurer le suivi du tableau de la saison, la FDC 37 pourra demander communication du carnet de prélèvement, sous la forme et dans les délais adaptés à ses besoins.

Conservation. Le document évoqué ci-dessus sera renseigné dans les 72 heures suivant le prélèvement. Il doit impérativement être conservé pendant la campagne cynégétique par le détenteur du droit de chasse et obligatoirement accompagné du talon du bouton. Ils seront présentés simultanément à la demande des agents de contrôle.